

S.C.I. LES HAUTS DE HURLEVENT
Société civile immobilière au capital de 1 570 000 Francs
Siège social : 8-10 rue de la corniche - 14910 BLONVILLE SUR MER

◆

LES SOUSSIGNES :

- 1- Monsieur Olivier GENTY, docteur en médecine, demeurant 9 bis rue Robert Marchand à FONTENAY AUX ROSES (92260),
- 2- Monsieur Claude GENTY, professeur, demeurant 6 rue de Verdun à ORSAY (91400),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

DUPLICATION

Enregistré et visé pour timbre
à Palaiseau Sud-Ouest le 21 JAN. 2000
Bord 13... Casade Folio
Reçu : En Timbre Recepte
Le Receveur Principal, Examen

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts..

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'achat, la construction ou la détention de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur entretien, conservation, amélioration et gestion soit par mise à disposition au profit des associés et des membres de leur famille, soit par location ou tout autre procédé.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« S.C.I. LES HAUTS DE HURLEVENT »

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

8-10 rue de la corniche - 14910 BLONVILLE SUR MER

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Olivier GENTY,
une somme en numéraire de quatre mille francs **4.000,00 F**

Les associés sont tenus de libérer leurs apports au fur et à mesure des besoins de la société, sur la seule demande de la gérance.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt au taux légal en matière civile majoré de deux points à compter de la date fixée pour leur réception, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé défaillant et de demander de plus amples dommages-intérêts.

6.2 - Apports en nature

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Claude GENTY,
la nue-propiété d'un bien immobilier sis à BLONVILLE SUR MER (Calvados) (14910) 8 et 10, rue de la Corniche, 33, rue de Lassay et rue du Champ de l'Alun entre ces trois voies,

Une maison d'habitation élevée sur sous-sol à demi enterré, accessible de l'intérieur et de l'extérieur, cuve à mazout cloisonnée,

d'un rez-de-chaussée comprenant : entrée, salle à manger avec cheminée, véranda, chambre, salle d'eau attenante, boudoir avec balconnet, WC.

et d'un premier étage mansardé comprenant : couloir, trois chambres avec lavabo, une chambre avec cabinet de toilette, petite salle de bains.

Chauffage central.

Cadastrée :

Section AB, numéro 150, lieudit « 8 rue de la Corniche », pour une superficie de six ares dix huit centiares (6a 18ca).

Section AB, numéro 149, lieudit « 33 rue de Lassay », pour une superficie de vingt et un ares quatre-vingt quinze centiares (21a 95ca).

ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

– Section AB, numéro 151, lieudit « 10 rue de la Corniche », pour un superficie de huit ares soixante douze centiares (8a 72ca).

Ladite nue-propiété est évaluée à la somme de **1 566 000,00 F**

6.3 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de un million cinq cent soixante dix mille (1 570 000) Francs.

Les apports en numéraire de Monsieur Olivier GENTY	4 000,00 F
Les apports en nature de Monsieur Claude GENTY	1 566 000,00 F

Soit un total de un million cinq cent soixante dix mille francs : **1 570 000,00 F**

ARTICLE 7 - DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur Claude GENTY déclare que la nue-propiété du bien immobilier visé ci-dessus est propre comme représentant un bien qui lui a été attribué suite au partage de la succession de Monsieur Marcel GENTY, son père.

Ledit partage établi par acte authentique reçu par Maître SELAUDOUX notaire à PARIS en date du 12 juillet 1999. Conformément à l'article 1^{er} du contrat de mariage de Monsieur et Madame Claude GENTY, reçu par Maître ESTIENNE, notaire à BOURG LA REINE, en date du 22 mars 1958, les parts sociales présentement souscrites par Monsieur Claude GENTY en rémunération de son apport immobilier seront propres à Monsieur Claude GENTY comme étant la représentation des biens immobiliers propres ainsi apportés, ce que reconnaît expressément ici son épouse, Madame Nicole AIME-GENTY.

Monsieur Olivier GENTY déclare que la somme de 4000 Francs lui est propre comme lui provenant du legs particulier de 10 000 Francs reçu dans la succession de son grand-père, Monsieur Marcel GENTY décédé le 21 février 1997 en laissant un testament olographe en date du 4 mars 1987 contenant legs particuliers de 10 000 Francs à chacun de ses petits-enfants et arrière-petits-enfants. En conséquence, les parts souscrites aux présentes par Monsieur Olivier GENTY lui sont propres comme étant l'emploi de ladite somme d'argent propre, par application des dispositions de l'article 1406 alinéa 2 du code civil.

Madame Bénédicte SARRAZIN épouse de Monsieur Olivier GENTY intervient aux présentes pour reconnaître le caractère propre des derniers employés par Monsieur Olivier GENTY, son époux, à l'apport présentement fait par lui à la société ainsi que le caractère propre à son époux des parts sociales souscrites en rémunération dudit apport, s'interdisant à l'avenir d'en contester la nature.

N.C. 26-04

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (1 570 000) Francs, correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en un million cinq cent soixante dix mille francs (1 570 000) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Claude GENTY, à concurrence de quinze mille six cent soixante parts	15 660 parts
- à Monsieur Olivier GENTY, à concurrence de quarante parts	40 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quinze mille sept cents parts :	15 700 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective extraordinaire prise par les associés conformément à l'article 28 des présents statuts, notamment par création de parts attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être agréés par les associés se prononçant dans les formes de l'article 15.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 29 des présents statuts.

ARTICLE 10 - DROITS ET RESPONSABILITES ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des résultats à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 13 - USUFRUIT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, banqueroute ou redressement judiciaire civil atteignant l'un des associés, la société peut décider l'exclusion de cet associé dans les formes de l'article 29 ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - CESSIION DE PARTS

I. - FORME ET PUBLICITE DE LA CESSIION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore par transfert sur les registres de la société, conformément aux articles 1865 du Code Civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité conformément à la loi.

II. - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

af N.C. OK Bx

PAGE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

III. - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'après agrément du cessionnaire par les gérants.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à chacun des gérants par lettre recommandée. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des parts à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et le cas échéant son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque le ou les gérants refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le tiers désigné doit être agréé par décision prise, par les gérants.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - TRANSMISSION ENTRE EPOUX

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément dans les formes et délais prévus ci-dessus au § III.

N.C. 86 B4

PAGE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il doit être agréé.

V - AUTRES MUTATIONS

Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par décision des gérants, pour ceux du moins de ces héritiers ou ayants droit n'ayant pas la qualité d'associés. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il est seul admis à représenter l'indivision en justifiant d'un mandat ; s'il en existe plusieurs, l'un d'eux doit être désigné comme mandataire par l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. Par avance, les associés acceptent qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, la société puisse tenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, mutatis mutandis, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agrément, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 18 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société. Si la vente a eu lieu, les associés, ou la société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 de l'article 17. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux, qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant, sauf dispositions contraires des associés restants.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou personne morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés et/ou révoqués par une décision unanime des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

ARTICLE 21 - FIN DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur banqueroute, leur redressement judiciaire civil, leur révocation ou leur démission.

Si l'un des gérants est une personne morale, ses fonctions cessent par son redressement judiciaire ou sa liquidation des biens.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 19, est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont déterminés par les associés, dans les conditions fixées à l'article 28 pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 25 - DOMAINE ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 26 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués par le gérant, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou soumise aux associés par voie de consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Une feuille remplie, même partiellement, doit être immédiatement jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Chaque associé dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de quarante jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 27 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

af n.c. OR BY

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 26 § V ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 28 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires concernent toutes les questions qui n'emportent pas la nomination des gérants ou leur révocation ou qui ne portent pas sur les éléments visés à l'article 29.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes décisions portant sur l'affectation et la répartition des résultats, emportant modification directe ou indirecte des statuts ou la transmission à un tiers à quelque titre que ce soit d'un bien appartenant à la société ou un droit dont est titulaire la société, sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts composant le capital social.

Pour toutes ces décisions, chaque gérant associé disposera d'un droit de veto. Ce droit cessera de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 30 - INFORMATION A L'OCCASION DES ASSEMBLEES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant être exercé au siège social comme il est dit ci-dessus à propos des assemblées.

ARTICLE 31 - INFORMATION PERMANENTE

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2000.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice après impôt, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut par la gérance.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.



FIN DES STATUTS

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Claude GENTY et Monsieur Olivier GENTY sont nommés gérants pour une durée indéterminée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Claude GENTY et Monsieur Olivier GENTY de prendre, pour le compte de la société, tous engagements dans l'intérêt de la société en formation :

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude GENTY et Monsieur Olivier GENTY à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Tous pouvoirs leur sont également donnés pour intervenir à l'acte authentique constatant l'apport immobilier fait par Monsieur Claude GENTY aux termes des présentes et ce, aux fins de publier cet apport au bureau des hypothèques compétent.

A N.G. JG NG

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Fait à Blonville
Le 02/01/2000

- en cinq originaux
- et en deux copies sur papier libre pour être remises à chacun des associés.

 <u>Olivier GENTY</u>	 <u>Claude GENTY</u>
 <u>Bénédicte SARRAZIN</u>	 <u>Annie AIME GENTY</u>

104
NG
H. G.

PAGE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté 20 Mars 1958